

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 14 janvier 2026
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
- Examen du Chapitre 5

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, en remplacement de Mme Sam Tanson, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Fred Keup, en remplacement de Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire,
M. Noah Louis, Administration parlementaire,
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire,
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Vice-Présidente de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 14 janvier 2026**

Le procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modification retenues lors de la réunion du 14 janvier 2026 et plus précisément l'article 25.

Les membres de la Commission décident de rajouter au paragraphe 1^{er} de l'article 25 la notion de « corps constitués » aux avis que les commissions sont chargées d'instruire.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 25 se lit ainsi comme suit : « (1) *Les commissions sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les motions et résolutions, les dossiers européens, les avis **des corps constitués** afférents aux projets et propositions de loi publiés en tant que documents parlementaires ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que la Conférence des Présidents leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.* ».

Les membres de la Commission du Règlement marquent leur accord avec les autres modifications retenues lors de la réunion précédente de la Commission.

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du tableau et plus précisément du paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement.

Mme la Vice-Présidente rappelle qu'en raison de la renumérotation de cet article, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Mme la Vice-Présidente présente les propositions formulées par la sensibilité politique déi gréng et par l'Administration parlementaire. Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire par rapport au paragraphe 2 de l'article 25, les dispositions de l'actuel paragraphe 4 sont intégrées au paragraphe 2 sous de nouveaux alinéas. Ainsi le paragraphe 3 de l'article 25 serait sans objet et est supprimé.

Les membres de la Commission décident que ces nouveaux alinéas du paragraphe 2 de l'article 25 devraient faire l'objet d'un paragraphe distinct. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 se lisent ainsi comme suit : « (2) *Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres ou l'auteur d'une proposition de loi, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. L'auteur d'une proposition de loi, nommé rapporteur, participe aux débats mais ne participe pas au vote s'il n'est pas membre de la commission.*

(3) *Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission.*

Les autres rapports des commissions contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.

Les avis afférents à des projets ou des propositions de loi et qui ne sont pas d'office publiés en tant que documents parlementaires peuvent l'être sur proposition des commissions concernées et décision de la Conférence des Présidents. ».

Les membres poursuivent leur analyse avec le paragraphe 5, devenu le paragraphe 4, de l'article 25 et adoptent les suggestions de l'Administration parlementaire et modifient ce paragraphe comme suit : « (4) *Les rapports sont soumis pour adoption à la commission concernée.* ».

Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement. ».

Mme la Vice-Présidente indique aux membres de la Commission que le paragraphe 6, devenu le paragraphe 5 de l'article 25 doit tenir compte des modifications récentes par rapport aux groupes et sensibilités politiques. Les membres de la Commission décident de modifier le paragraphe 5 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante : « (5) *Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, les documents examinés pendant les réunions de commission sont communiqués aux groupes politiques, aux groupes techniques et aux sensibilités politiques. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission.* ».

Le texte ainsi modifié tient compte des cas particuliers liés notamment au caractère confidentiel de certains documents.

Mme la Vice-Présidente rappelle aux membres de la Commission que le paragraphe 7, devenu paragraphe 6, de l'article 25 que ces dispositions ont fait l'objet d'une révision récente et présente les suggestions de la sensibilité politique Piraten et du groupe politique DP.

Les membres de la Commission décident de modifier le paragraphe 6 de l'article 25 comme suit : « (6) *Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.* ».

Mme la Vice-Présidente rappelle aux membres de la Commission que les dispositions du paragraphe 8, devenu paragraphe 7, de l'article 25 ont également fait l'objet d'une révision récente.

Les membres de la Commission s'interrogent sur la nécessité d'introduire un délai fixe pour la disponibilité des projets de procès-verbaux. Il est précisé que la Conférence des Présidents s'est penchée sur la problématique de la rédaction des procès-verbaux des réunions de commission. A ce titre, la Conférence des Présidents a émis des lignes directrices en vue de la rédaction précitée.

Mme la Vice-Présidente présente ensuite les propositions de la sensibilité politique déi gréng : « *De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui sera communiqué en tant que projet de procès-verbal avant l'adoption en commission d'un projet de rapport traité lors de cette réunion et au plus tard quatre semaines après la réunion concernée et approuvé lors d'une prochaine réunion de commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.* ». Le groupe politique LSAP a quant à lui soulevé dans sa position écrite que : « *Nous constatons que certains procès-verbaux accusent trop de retard et nous préconisons d'introduire un délai pour la rédaction des projets de procès-verbal. Ainsi, nous proposons de modifier l'article 25 (8) comme suit : (8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. À défaut d'une*

prochaine réunion de la commission, le projet de procès-verbal doit être soumis aux membres de la commission endéans un délai de 1 mois. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés . ». Le groupe politique DP énonce dans sa position écrite que : *« Au point 8 de l'article 25 du Chapitre 5, il est proposé d'insérer un délai limite pour l'approbation et la publication des procès-verbaux, avant le vote de la loi. ».*

M. Hansen souligne l'importance d'une mise à disposition rapide des procès-verbaux des commissions.

M. Zeimet donne à considérer que l'utilité de la rédaction d'un procès-verbal est moindre lorsque la réunion de la commission a fait l'objet d'une retransmission en direct.

Mme Bernard estime que la recherche d'informations est toutefois plus aisée dans un procès-verbal rédigé que dans des archives vidéo d'une retransmission d'une commission.

Les membres de la Commission constatent qu'actuellement le recours à de l'intelligence artificielle en vue de la rédaction des procès-verbaux de commissions n'est pas envisageable.

Les membres de la Commission sont informés en outre que le Bureau de la Chambre s'est également emparé de cette problématique.

M. Zeimet souligne qu'il est d'avis qu'il ne faudrait pas indiquer de délai fixe pour la mise à disposition des procès-verbaux des commissions.

M. Arendt partage cette analyse et est d'avis qu'il faudrait attendre la position du Bureau.

Les membres de la Commission décident de ne pas inscrire à ce stade de délai dans le Règlement et d'attendre la position du Bureau respectivement de la Conférence des Présidents sur ce sujet.

Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission décident de modifier le paragraphe 7 de l'article pour le surplus comme suit : *« De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission.*

Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est diffusé auprès des commissions réunies et des participants à la réunion.

En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal.

Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site Internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. ».

Mme la Vice-Présidente poursuit avec les propositions de l'Administration parlementaire par rapport au paragraphe 9, devenu le paragraphe 8, de l'article 25.

Les membres décident de reformuler le paragraphe 8 de l'article 25 comme suit : « (8) *Exceptionnellement, la commission parlementaire peut décider de garder le secret des délibérations pour toute la réunion ou une partie de la réunion.* ».

Mme la Vice-Présidente revient ensuite sur une proposition formulée dans une réunion de la Commission par le groupe politique DP : « *Le DP propose d'ajouter un article au Chapitre 5 concernant les commissions :« Sur proposition du Président, les membres de la Commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion (téléphone portable, Ipad, montre, ordinateur ...).* »

Les membres estiment que cette proposition est pertinente et que l'article sous examen devrait prévoir expressément cette possibilité voire aller au-delà en permettant au Président de la Commission de demander que les appareils électroniques précités soient sortis de la salle où la réunion de la Commission se déroule.

Les membres de la Commission constatent qu'une confusion existe entre les notions de « huis clos », « non public » et « secret des délibérations » et les conséquences qui y sont attachées.

Les membres de la Commission résument ainsi que lors d'un secret des délibérations d'une commission, aucun procès-verbal ni aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué. Les discussions et l'examen de documents confidentiels sont faits sous la forme de « secret des délibérations » et dès lors les membres de l'Administration parlementaire devraient quitter la salle de réunion alors que selon les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 84quinquies « *La consultation des documents confidentiels est réservée aux députés.* ». L'article 84quinquies devrait d'ailleurs prévoir en son alinéa 1^{er} le secret des délibérations au lieu du huis clos.

Lors d'un huis clos d'une réunion de commission, les membres de l'Administration parlementaire restent présents dans la salle de réunion. Un procès-verbal est dressé mais uniquement par rapport aux décisions prises mais non pas par rapport aux discussions qui ont eu lieu ayant conduit à ces décisions. Aucun enregistrement audio ou vidéo n'est réalisé lors des réunions d'une commission en huis clos.

Les membres de la Commission décident d'intégrer les différents cas de figures dans le commentaire des articles et d'unifier les cas de figure dans le Règlement.

Lors des réunions des commissions non publiques retransmises en direct comme pour les autres réunions non publiques, un procès-verbal des réunions est dressé.

Les membres s'interrogent encore sur les communications que peuvent faire les députés à la suite des divers types de réunion de commission.

Les députés décident de reprendre les discussions sur ce même point lors de la réunion du 25 février 2026.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les motions et résolutions, les dossiers européens, les avis des corps constitués afférents aux projets et propositions de loi publiés en tant que documents parlementaires ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que la Conférence des Présidents leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, cette dernière arrêtant les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

L'examen par une commission d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.

(2) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres ou l'auteur d'une proposition de loi, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. L'auteur d'une proposition de loi, nommé rapporteur, participe aux débats mais ne participe pas au vote s'il n'est pas membre de la commission.

(3) Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission.

Les autres rapports des commissions contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.

Les avis afférents à des projets ou des propositions de loi et qui ne sont pas d'office publiés en tant que documents parlementaires peuvent l'être sur proposition des commissions concernées et décision de la Conférence des Présidents.

(4) Les rapports sont soumis pour adoption à la commission concernée.

Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(5) Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, les documents examinés pendant les réunions de commission sont communiqués aux groupes politiques, aux groupes

techniques et aux sensibilités politiques. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission.

(6) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.

(7) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission.

Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est diffusé auprès des commissions réunies et des participants à la réunion.

En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal.

Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site Internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.

(8) Exceptionnellement, la commission parlementaire peut décider de garder le secret des délibérations pour toute la réunion ou une partie de la réunion.

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les amendements et motions que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements. Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, laquelle arrête les principes en la matière.

(déi gréng) Les projets et propositions de loi, **tous les avis y relatifs**, les amendements et motions, **ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer** que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.

Ajouter les résolutions qui peuvent aussi être renvoyées en commission. La disposition en fin de phrase « suivant l'ordre indiqué par la Chambre » n'est pas appliqué dans la pratique.

Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2)

Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement.

Il faut y inclure les PMR.

Il est proposé d'adapter l'article 25(1) afin qu'il reflète les pratiques des commissions. Pour les initiatives législatives, il est précisé que les commissions se chargent de manière générale de leur instruction (y compris les amendements). Il relève aussi de la pratique actuelle, que les commissions organisent des réunions sur des sujets d'actualité, qui ne sont pas en lien avec des initiatives législatives. Ainsi, il est également précisé qu'elles peuvent organiser des réunions sur des sujets en lien avec leurs attributions. En ce qui concerne les rapports, il est proposé de faire une distinction entre les rapports législatifs et les rapports non législatifs (de type débat d'orientation, rapports spéciaux, mission de contrôle, etc.).

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la transmission des documents examinés lors d'une réunion, il est proposé que la disposition tienne notamment compte des mesures décidées par un député dans le cas d'un conflit d'intérêt (p.ex. s'il décide de ne pas se faire transmettre les documents). Il est également proposé que les documents examinés au cours d'une réunion soient annexés au procès-verbal de la réunion.

En ce qui concerne les procès-verbaux, il est proposé de préciser qu'ils reflètent toutes les décisions prises par une commission.

Il est également précisé que la diffusion du projet de procès-verbal se fait auprès de tous les participants de la réunion (y compris députés membres, ministres, fonctionnaires, externes, etc.).

Il est proposé de fixer un délai pour la mise à disposition des projets de procès-verbal abordant des sujets qui seront débattus en séance plénière (projets de lois, débats d'orientation, etc.). Ce délai est fixé à 3 jours avant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président aura à tout moment (en fonction de l'urgence du sujet) la faculté d'imposer un délai pour leur rédaction.

Il est enfin proposé d'ancrer dans le Règlement la pratique selon laquelle la Conférence des Présidents décide d'une date butoir pour l'approbation de tous les PV rédigés au cours d'une législature.

Art. 25.- (1) Les commissions **parlementaires** sont chargées **d'examiner d'instruire** les projets et propositions de loi **et d'examiner** les **amendements et motions, dossiers européens et résolutions** que **le Président de la Chambre la Conférence des Présidents** leur renvoie, **suivant l'ordre indiqué par la Chambre**. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions **de loi et des** amendements. **Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions parlementaires.**

		<u>Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.</u> Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, <u>laquelle cette dernière arrêteant</u> les principes en la matière. Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission <u>parlementaire</u> compétente <u>de la Chambre</u>. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission <u>parlementaire</u> doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission <u>parlementaire</u> est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal. <u>L'examen par une commission parlementaire d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.</u> (...) sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents (...) En pratique, le Bureau n'est (plus) pas sollicité pour donner son accord. L'organisation des travaux des commissions relève de la compétence de la Conférence des Présidents, donc avis (accord ?) CP.
--	--	--

(2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.		Préciser que les membres de la sous-commission doivent obligatoirement être membres de la commission-mère. Même si cela paraît être évident, ce détail est à chaque fois remis en question quand il s'agit de constituer une sous-commission parce que cela n'est pas expressément précisé. (2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées. A SUPPRIMER SI AJOUT 21 BIS mentionner la fin des sous-commissions composition d'une sous-commission : préciser que les membres doivent être membres de la commission qui les crée composition d'une sous-commission : simple information en SP de la création d'une sous-commission
(3) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.	(déi gréng) Le ou les rapporteurs peuvent Un député peut se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. (DP) Afin d'éviter tout va-et-vient pendant les réunions, le DP propose que les collaborateurs des rapporteurs puissent rester présents pendant toute la réunion.	(32) Les commissions parlementaires nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission parlementaire pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. <u>Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire</u>

		<u>des articles et le texte proposé par la commission parlementaire.</u> <u>Les autres rapports des commissions parlementaires contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.</u> le collaborateur du rapporteur sort lorsque son point est terminé
(4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission.	(déi gréng) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées des conclusions motivées, les résumés des avis du Conseil d'Etat, des chambres professionnelles et de tout autre avis reçu dans le cadre des travaux en commission ainsi que et le texte proposé par la commission.	(4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission. et le résumé des avis mentionner la neutralité du rapport (4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, la mention des avis reçus et des avis suivis, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission. (En raison de la 4ième recommandation du rapport 2024 de la Commission européenne sur l'Etat de droit)
(5) Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement.		La Chambre ne prend pas de décision en séance publique d'accorder un délai de moins de trois jours, sauf si l'on argumente que par l'accord donné à l'ordre du jour elle donne son accord implicite. Dans la pratique, c'est la Conférence des Présidents qui donne un accord en mettant le projet de loi à l'ordre du jour qu'elle propose.

		(5)-(3) Les rapports sont soumis <u>à l'approbation pour adoption de</u> la commission <u>parlementaire</u> concernée. <u>Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement.</u> <u>Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement.</u> mentionner l'adoption à la majorité relative Remplacer Chambre par Conférence des Présidents ?
(6) Les documents distribués pendant les réunions sont communiqués d'office aux groupes politiques et techniques, ainsi qu'aux différentes sensibilités politiques n'appartenant pas à un groupe politique ou technique.		(64) Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, Les documents <u>distribués examinés</u> pendant les réunions <u>de commission parlementaire</u> sont communiqués <u>d'office</u> aux groupes politiques et techniques, <u>ainsi qu'aux différentes</u> sensibilités politiques <u>n'appartenant pas à un groupe politique ou technique ainsi qu'aux députés non-inscrits.</u> <u>Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission parlementaire.</u>
(7) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.	(Piraten) D'Opzeechnung vu sämtleche Kommissiounssätze mat Bild an Toun an d'Iwwerdroung am Live Stream sollt zur Reegel ginn. (DP) En ce qui concerne le point 7 de l'article 25 du Chapitre 5, le DP propose d'intégrer les critères et conditions de la publicité des réunions au Règlement interne au lieu d'une annexe séparée.	(74) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 <u>et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7,</u> les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public. Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques.	Une intégration au règlement interne ne doit se faire qu'à partir du moment où une décision finale a été prise quant à la publicité des réunions.	l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques. retransmission en direct : maintenir l'annexe ou l'intégrer ici ?
(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.	(déi gréng) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal <i>qui sera communiqué en tant que projet de procès-verbal avant l'adoption en commission d'un projet de rapport traité lors de cette réunion et au plus tard quatre semaines après la réunion concernée et approuvé lors d'une prochaine réunion de commission.</i> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. (LSAP) Nous constatons que certains procès-verbaux accusent trop de retard et nous préconisons d'introduire un délai pour la rédaction des projets de procès-verbal. Ainsi, nous proposons de modifier l'article 25 (8) comme suit : (8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. <i>À défaut d'une prochaine réunion de la commission, le projet de procès-verbal doit être soumis aux membres de la commission endéans un délai de 1 mois.</i> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. (DP) Au point 8 de l'article 25 du Chapitre 5, il est proposé d'insérer un délai limite pour l'approbation et la publication des procès-verbaux, avant le vote de la loi.	ATTENTION TEXTE MODIFIE SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS (ALINEA 3, PMR 8545) (85) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission <u>parlementaire.</u> <u>Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu en dehors d'une réunion par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.</u> Le projet de procès-verbal est <u>accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés</u> diffusé auprès des commissions parlementaires réunies et des participants à la réunion. <u>Les projets de procès-verbaux relatifs à des rapports figurant à l'ordre du jour d'une séance plénière sont mis à disposition des députés au plus tard trois jours précédant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président de la commission parlementaire peut fixer un délai de mise à disposition.</u>

		<u>En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal</u> Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site <u>internet</u> de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. mentionner les types de PV relevés dans l'annexe
(9) Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations.		<u>(96)</u> Exceptionnellement, la commission <u>parlementaire</u> peut décider de garder le secret des délibérations <u>pour toute la réunion ou une partie de la réunion.</u> mentionner les conséquences d'un huis clos (simple mention du huis clos dans le PV, pas d'enregistrement)

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact